

**Règlement ministériel du 3 mai 2021 concernant la réglementation de la circulation sur l'aire de Capellen (direction Luxembourg) de l'A6 à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur l'aire de Capellen (direction Luxembourg) de l'autoroute A6 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à l'endroit suivant :

- sur plusieurs emplacements du parking de l'aire de Capellen (direction Luxembourg) de l'autoroute A6.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,19, complété par le panneau exceptionnel portant l'inscription « excepté chantier ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3-** Le présent règlement prend effet le 05 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 3 mai 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**